

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2599-13 du 27 chaoual 1434 (4 septembre 2013) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 366-13 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 222-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 01.4.097 est rendue d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

ART. 3. – Est abrogé l'article 2 de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 222-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme NM 01.4.097.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1434 (4 septembre 2013).

ABDEKADER AMARA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2825-13 du 19 kaada 1434 (26 septembre 2013) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de canne à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-13-324 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) portant aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de canne à sucre et modifiant et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du décret n° 2-13-324 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) susmentionné est accordée aux nouvelles plantations de canne à sucre réalisées à base de boutures dont la qualité phytosanitaire est attestée par les services concernés.

ART. 2. – Le montant de l'aide précitée est fixé à 6.000 DH par hectare.

ART. 3. – Pour bénéficier de cette aide, les postulants doivent présenter leurs demandes auprès des services compétents du ministère chargé de l'agriculture. Ces demandes doivent être conformes aux modèles fournis par les services susmentionnés accompagnées des pièces et documents nécessaires à l'instruction des dossiers.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté conjoint n° 365-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des boutures agréées de canne à sucre.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Rabat, le 19 kaada 1434 (26 septembre 2013).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,
par intérim*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6200 du 25 hija 1434 (31 octobre 2013).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'artisanat n° 2942-13 du 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013) fixant les valeurs limites générales de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

ET

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment son article 12,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites générales de rejet visées à l'article 12 du décret susvisé n° 2-04-553 sont fixées au tableau annexé au présent arrêté.

Elles s'appliquent à tout déversement non soumis à des valeurs limites spécifiques de rejet.

ART. 2. – Les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques du déversement sont conformes aux valeurs limites générales de rejet lorsque :

- 95 % au moins des moyennes des paramètres satisfont auxdites valeurs ;
- les moyennes des paramètres restants ne dépassent pas les valeurs limites générales de rejet de plus de 25 %, excepté pour le PH et la température.

ART. 3. – La conformité des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques du déversement aux valeurs limites générales de rejet est appréciée sur la base d'au moins quatre (4) échantillons composites par an, prélevés durant la période d'activité.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six (6) échantillons ou parties d'échantillons, prélevées durant une journée d'activité normale et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 4. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles ou des catastrophes naturelles ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de la conformité des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques du déversement.

ART. 5. – Les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des déversements sont déterminées conformément aux normes d'essai, d'analyse et d'échantillonnage fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Rabat, le 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013).

*Le ministre de l'énergie,
des mines de l'eau
et de l'environnement,*
MOHAND LAENSER. FOUAD DOURI.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,* *Le ministre de l'artisanat,*
ABDELKADER AMARA. ABDESSAMAD KAYOUH.

*

* *

Tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'artisanat n° 2942-13 du 1er hija 1434 (7 octobre 2013) fixant les valeurs limites générales de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines

Paramètres	Valeurs limites générales de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines.
Température (°C)	30
pH	5.5-8.5
MES (mg/l)	30
Azote kjeldhal (mg N/l)	40
Phosphore total (mg P/l)	2
DCO (mg O ₂ /l)	120
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	40
Chlore actif (Cl ₂) (mg/l)	1
Dioxyde de chlore (ClO ₂) (mg/l)	0.05
Aluminium (Al) (mg/l)	10
Détergents (anionique, cationique et ionique) (mg/l)	2
Conductivité électrique (µS/cm)	2700
Salmonelles/5000 ml	Absence
Vibrions cholériques/5000 ml	Absence
Cyanures libres (CN ⁻) (mg/l)	0.1
Sulfates (SO ₄ ²⁻) mg/l	500
Sulfures libres (S ²⁻) (mg/l)	0.5
Fluorures (F ⁻) (mg/l)	3
Indice de Phénols (mg/l)	0.5
Hydrocarbures par Infra-rouge (mg/l)	20
Huiles et graisses (mg/l)	20
Antimoine (Sb) (mg/l)	0.1
Argent (Ag) (mg/l)	0.05
Arsenic (As) (mg/l)	0.05
Baryum (Ba) (mg/l)	0.5
Cadmium (Cd) (mg/l)	0.2
Cobalt (Co) (mg/l)	0.1
Cuivre total (Cu) (mg/l)	3
Mercure total (Hg) (mg/l)	0.01
Plomb total (Pb) (mg/l)	1
Chrome total (Cr) (mg/l)	0.5
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺) (mg/l)	0.1
Etain total (Sn) (mg/l)	2
Manganese (Mn) (mg/l)	1
Nickel total (Ni) (mg/l)	5
Sélénium (Se) (mg/l)	0.05
Zinc total (Zn) (mg/l)	5
Fer (Fe) (mg/l)	5
AOX	5

DCO : demande chimique en oxygène ; MES : matières en suspension ;
 DBO₅ : demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours ;
 AOX : composés organo-halogénés adsorbables sur charbon actif.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'artisanat n° 2943-13 du 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013) fixant les rendements des dispositifs d'épuration des eaux usées.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

ET

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment son article 20,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les rendements des dispositifs d'épuration visés à l'article 20 du décret susvisé n° 2-04-553, sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les rendements des dispositifs d'épuration à prendre en considération pour les eaux usées domestiques sont ceux relatifs aux matières oxydables (MO).

ART. 3. – Le propriétaire ou le gestionnaire des dispositifs d'épuration est tenu de fournir annuellement à l'agence du bassin hydraulique les renseignements nécessaires à l'appréciation de l'état de fonctionnement des dispositifs d'épuration, notamment leurs caractéristiques géométriques et hydrauliques, ainsi que les volumes d'eaux usées traités quotidiennement.

Dans le cas où ces renseignements ne sont pas fournis, les rendements considérés sont ceux correspondant au fonctionnement insuffisant.

ART. 4. – Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire des dispositifs d'épuration conteste l'appréciation portée par l'agence du bassin sur l'état de fonctionnement de ses dispositifs d'épuration, il peut procéder à ses frais à l'évaluation, par un laboratoire agréé, des rendements desdits dispositifs.

Les résultats de cette évaluation sont applicables à partir de la facturation suivante.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'énergie, des mines
de l'eau et de l'environnement,*
FOUAD DOURI.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et des nouvelles technologies,*
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'artisanat,
ABDESSAMAD KAYOUH.

*
* *

Tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'artisanat n° 2943-13 du 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013) portant fixation des rendements des dispositifs d'épuration des eaux usées

Catégories des dispositifs	Paramètres indicateurs de la pollution	Le pourcentage d'abattement de la pollution selon l'état de fonctionnement des dispositifs d'épuration		
		Insuffisant	Moyen	Bon
1. Bassin de décantation.	MES	30	50	80
	MO	5	20	30
	ML	0	0	0
2. Unité de traitement physico-chimique (Coagulation – Floculation, ...)	MES	40	70	90
	MO	20	40	60
	ML	0	50	70
3. Unité de séparation physique (Filtration,...).	MES	80	90	95
	MO	30	60	80
	ML	10	30	60
4. Installation de détoxification propre à l'activité de traitement de surface.	MES	50	70	90
	MO	0	0	0
	ML	50	70	90
5. Unité de traitement biologique:				
5.1 Lagunage naturel				
a. Bassin Anaérobie	MES	40	60	80
	MO	20	40	60
b. Bassins Anaérobie + Facultatif	MES	45	65	85
	MO	30	60	80
c. Bassins Anaérobie + Facultatif + Maturation	MES	50	70	90
	MO	50	70	90
5.2 Lagunage aéré (Filière complète)				
5.3 Boue activée	MES	40	70	90
	MO	50	70	90
5.4 Lit bactérien	MES	40	70	95
	MO	30	70	90
5.5 Biodisque	MES	40	70	90
	MO	40	60	80
5.6 Filtre vert	MES	50	75	95
	MO	40	60	70
5.7 Filtre de tourbe	MES	40	70	90
	MO	40	50	60
5.8 Chenal algal	MES	50	75	95
	MO	50	75	95
5.9 Filtre à sable	MES	40	70	95
	MO	30	70	90
5.10 Bassins d'Infiltration – Percolation sur sable	MES	40	70	90
	MO	40	70	90
	ML	0	50	70
5-11. Décanteurs -Digesteurs	MES	30	40	50
	MO	20	30	50
	ML	0	0	0
6. Fosse Septique – Fosse Imhoff.	MES	40	60	80
	MO	10	25	40

MES : matières en suspension ; MO : matières oxydables ; ML : métaux lourds (somme des quantités du zinc, du chrome, du nickel, du cuivre, de l'arsenic, du plomb, du cadmium et du mercure)

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'artisanat n° 2944-13 du 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013) fixant les grandeurs caractéristiques et les coefficients spécifiques de pollution des activités industrielles.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

ET

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment son article 18,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'estimation du nombre d'unités de pollution contenues dans les déversements d'eaux usées industrielles, les grandeurs caractéristiques et les coefficients spécifiques de pollution prévus à l'article 18 du décret n° 2-04-553 susvisé sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Si le déversement est généré par une activité industrielle polluante ne figurant pas dans le tableau prévu à l'article premier ci-dessus, l'agence de bassin hydraulique procède à l'aide de mesures à la détermination du nombre d'unités de pollution déversées.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'énergie, des mines
de l'eau et de l'environnement,*
FOUAD DOURI.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'artisanat,
ABDESSAMAD KAYOUH.

*
* *

Tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'artisanat n° 2944-13 du 1^{er} hija 1434 (7 octobre 2013) fixant les grandeurs caractéristiques et les coefficients spécifiques de pollution des activités industrielles

Secteur d'activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)				
				MES	DBO5	DCO	MO	ML
I.A.A	<i>Industrie de farine et de semoule de céréales (Minoteries)</i>	1011	<i>Tonne de farine produite</i>	0.44	0.67	1.8		
	<i>Pâtes alimentaires et couscous</i>	1015	<i>Tonne de produit fini</i>	0.0087	0.26	0.76		
	<i>Boulangerie et pâtisserie</i>	1021	<i>Tonne de produit fini</i>	1	4.5	9		
	<i>Biscuiterie</i>	1022	<i>Tonne de produit fini</i>	1.95	0.27	2.83		
	<i>Sucreries :</i> - Production de sucre à partir de la betterave	103	<i>Tonne de betterave traitée</i>	1.69	2.48	3.3		0.0007
	- Production de sucre à partir de la canne à sucre		<i>Tonne de canne traitée</i>	0.79	1.16	3.21		
	- Raffinage de sucre		<i>Tonne de sucre raffiné</i>				3.2	
	-Chocolat, préparation à base chocolat	1041	<i>Tonne de produit fini</i>	152.19	11	28.8		
-Confiserie et fruit confit	1042	<i>Tonne de produit fini</i>	2.5	4.12	8.25			

Secteur d'activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)			
				MES	DBO5	DCO	MO
I.A.A	Conserves de fruits et légumes en boîtes :	1111					
	- conserveries d'olives		Tonne d'olives traitées	14.79	40.72	104.78	
	- Conserveries de légumes (Piments, tomates, haricots et champignons)		Tonne de légumes traitées	0.94	0.61	0.94	
	- Conserveries de fruits et de confiture (Abricots)		Tonne de fruits traités	1.32	2.13	5.19	
	Autres conserves fruits et légumes :	1112					
	-Conditionnement fruits et légumes	Tonne de fruits et légumes traités	1.13	0.18	0.79		
	Abattage des animaux	1121					
	- Abattage de bovins et d'ovins :						
	* Capacité de traitement supérieure à 100 t/j		Tonne de carcasse abattue	15	14	38	
	* Capacité de traitement inférieur à 100 t/j		Tonne de carcasse abattue	39.6	120	288	
- Abattage de poulets		Tonne de carcasse abattue	23	42	61.3		
Conserves de viandes séchées, salées	1131	Tonne de produit fini	3	6.3	12.6		

Secteur d'activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)			
				MES	DBO5	DCO	MO
I.A.A	Saucisse, boudin et produits similaires	1132	Tonne de produit fini	404	472	2373	
	- Lait et sous produits de lait	1141	1000 l de lait traité	2.75	3.29	10.96	
	- Fromage et caillebotte : Fromage fondu	1142	Tonne de fromage produit	4.87	3.36	4.79	
	Production du lait en conserve	1143	Hectolitre de lait traité	10.22	1.96	145.71	
	Crème glacée à base de lait	1144	Tonne de produit fini	0.2	0.8	1.4	
	Huiles et graisses végétales :	1151					
	-Huiles de Soja et de Tournesol		Tonne d'huile produite	6	4	8	
	-Huile d'olive brut * Capacité de traitement inférieure à 20 t/j		Tonne d'olives traitées	128	328	1329	
	* Capacité de traitement 20 à 60 t/j			41	51	172	
	* Capacité de traitement supérieur à 60 t/j	0.52		9	12		

Secteur d'activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)			
				MES	DBO5	DCO	MO
I.A.A	-Huile d'olive raffinée		Tonne d'huile raffinée	25	20	65	
	-Huiles de grignons d'olives		Tonne de grignons d'olives traitées	0.06	0.129	0.64	
	Huiles et Farines de Poissons	1152	Tonne de déchets de poisson farinés	27.17	54.19	98.51	
	Oléo margarine, autre matière grasse :	1153					
	Margarineries						
	- Production à partir d'huiles épurées		Tonne de margarine produite	5.71	1.01	6.09	
	- Production à partir d'huiles non épurées		Tonne de margarine produite	7	7.5	15	
Conserveries de poissons et de fruits de mer	1163	Tonne de poisson entrant en fabrication	14.76	25	44		
Congélation de poissons et de fruits de mer	1164	Tonne de poisson entrant en fabrication	2.25	2.3	5.2		

Secteur d'activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)			
				MES	DBO5	DCO	MO
I.A.A	Amidons, féculés et levures :	1171	Tonne de levure produite				
	- levure fraîche				199	310	
	- levure sèche		1.74	162	232		
	Conditionnement sel, épices, vinaigre	1173	Tonne de produit fini	10	4.5	9	
	Glace hydrique et autres produits	1174		165		170	
	Aliments de Bétail et de Volaille	1181	Tonne de produit fini	0.72	0.35	1.2	
	Fabrication de malt et de bières	1211	Hectolitre de bière brassée	0.77	1.75	5.23	
	Fabrication moût de raisins et vins	1221	Hectolitre de vins		0.026		
Distillation et mélange des alcools :	1231	Hectolitre d'alcool produit					
		- Rejets sans vinasse	2.49	6.96	11.17		
- Vinasse		Litre de vinasse rejeté		0.07	0.127		

Secteur d'activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)		
				MES	DBO5	DCO
I.A.A	Boisson aromatisée gazifiée ou non	1242	Hectolitre de boissons gazeuses produites	0.5	1.15	2.99
	Industrie du tabac	1251	Tonne de produit fini	1.18	1.18	2.93
ITC	Filature de Laine, Poils et autres	1312	Tonne de produit fini	148	36	205
	Tissage de Laine, Poils et autres	1313	Tonne de produit fini	29	16	88
	Filature du coton et autres fibres	1322	Tonne de produit fini	17	25	120
	Tissage du coton et autres fibres	1323	Tonne de produit fini	45	21	63
	Moulinage texturation de la soie	1332	Tonne de produit fini	120	25	317
	Tissage soie naturelle et autres	1333	Tonne de produit fini	21	3.72	23
	Blanchissement, teinture : Dé lavage Jeans	1351	Mille unité	6.73	6.53	18.81

Secteur d'Activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)				
				MES	DBO5	DCO	MO	ML
ITC	Impression, apprêt et finissage tissu	1352	Mille unité	21.5	39	578		
	Article d'ameublement, linge maison	1362	Mille unité	29	7.31	31.2		
	Bonneterie chaîne ou trames	1381	Tonne de produit fini	36	10.2	69.4		
	Fabrication des bas et chaussettes	1382	Tonne de produit fini	21	2.21	38		
	Confection de lingerie et chemiserie	1411	Mille unité	120	25	317		
	Vêtements en tissus imperméables	1421	Mille unité	21	2.21	38.03		
	Confection de vêtements modernes	1431	Mille unité	13.45	9.31	11.18		
	Tannage et apprêt des cuirs et peaux	1511	Tonne de peaux transformées	202	57	258		15.7
ICP	Placage, contreplaques et panneaux	1621	Mètre cube de produit fini	1.1		7.3		

Secteur d'Activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)				
				MES	DBO5	DCO	MO	ML
ICP	Bois amélioré ou artificiel	1622	Mille Mètre carré de produit fini	20	12.5			
	Fabrication de pâte à papier	1711	Tonne de pâte à papier produite	87.7	144	196		0.15
	Fabrication de carton et papier	1712	Tonne de carton et papier produit	40.9	10.19	40		4.5
	Emballage en papier et en carton	1721	Tonne de produit fini	1.01	0.32	2.84		
	Articles divers en papier et carton	1722	Tonne de produit fini	1.01	0.32	2.84		
	Imprimerie et édition	1731	Tonne de produit fini	8.16	6.3	38.85		
	Industrie annexe de l'imprimerie	1733	Tonne de produit fini	8.16	6.3	38.85		
	Articles de ménage en céramique	1811	Tonne de produit fini fabriqué	0.462	0.38	0.9		
	- Articles sanitaires en céramique	1812	Tonne de produit fini fabriqué	0.462	0.38	0.9		
- Fabrication de carreaux à partir de l'argile	269			0.33	3.13		0.23	

Secteur d'Activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)				
				MES	DBO5	DCO	MO	ML
ICP	Industrie du verre	1821	Mille Mètre carré de produit fini	0.7		4.6		
	Matériaux construction terre cuite	1831	Tonne de produit fini	2		0.6		
	Fabrication de ciment	1841	Tonne de Ciment fabriqué	0.42	0.13	0.73		0.0003
	Produits en marbre, en ardoise	1861	Mètre carré de produit fini	24.6		3.21		
	Produits en amiante ciment	1871	Tonne de produit fini	6.6				
	Industrie chimique à base organique : Fabrication d'Agar-Agar	2511	Tonne d'algues transformées	226	98.5	708		
	Industrie chimique à base minérale : Production de l'acide phosphorique et sulfurique	2512	Tonne de produit fini	2375	0.49	0.79		
	Insecticides et fongicides	2522	Tonne de produit fini	0.47	0.16	0.36		
	Résines synthétique, plastiques	2531	Tonne de produit fini	0.55		1.66		
	peintures, vernis et laques	2541	Tonne de produit fini	0.09	0.01	0.09		

Secteur d'Activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)				
				MES	DBO5	DCO	MO	ML
ICP	Produits pharmaceutiques	2552	Mille unité	0.01	0.02	0.24		
	Savons et produits de toilette : Production de Shampoing, Lait, Eaux de cologne	2561	Tonne de produit fini	4.05	1.87	5.5		0.001
	Parfums naturels ou artificiels	2562	Tonne de produit fini	29.55		12.38		
	Produits chimiques pour l'industrie : - Production d'allumettes - Production de chlore, hypochlorite de sodium, chlorure Ferrique à partir de sel gemme (NaCl)	2571	Mille boîtes produites	0.03	0.018	0.29		
			Tonne de sel gemme traité	0.16	0.002	0.04		0.002
	Lustreries		Mille Pièces produites	0.6	0.09	0.63		0.25
	Pneumatiques et chambres à air	2611	Mille unité	1		0.78		
	Autres ouvrages en caoutchouc	2623	Tonne de produit fini	12	2.6	20		
	Traitement de minerais (Plomb, Zinc et Argent)		Tonne de produit fini	6068	8.64	236		64.5

Secteur d'Activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)				
				MES	DBO5	DCO	MO	ML
ICP	Traitement de minerais (Fluorine)		Tonne de fluorine traité	88.9	0.23	1.44		0.057
	Lavage des phosphates (mines)		1000 Tonne de phosphate traité	109	8.06	553		0.17
	Raffinage de pétrole		Tonne de pétrole transformé	380	13	520		0.0002
	Dépôts d'Hydrocarbure: Stockage et distribution Gazoil		Mètre cube de produit fini	0.003	0.016			0.0001
IMME	Fonderie des minerais non ferreux	1921	Tonne de produit fini	0.3				
	Chaudronnerie et tôlerie*	2032	Tonne de produit fini			0.02		
	Articles dérivés du fil machine	2053	Tonne de produit fini	0.03	0.01	0.04		
	Appareils en aluminium et inox :Fabrication d'ustensiles ménagers	2073	Tonne de produits d'ustensiles ménagers	16.2	94	107		0.49
	Traitement thermique et revêtement	2082	Tonne de produit fini	0.19	0.29	0.16		0.54

Secteur d'Activité	Activités industrielles	Code MICNT	Grandeurs caractéristiques	Coefficients spécifiques de pollution en (Kg par unité de grandeur caractéristique)			
				MES	DBO5	DCO	ML
IMME	Montage de voitures de tourisme	2211	Unité	0.94	0.15	0.74	
	Pièces pour voitures de tourisme	2212	Mille unité	34.6		11.9	0.29
	Véhicules utilitaires	2221	Unité	0.94	0.15	0.74	
	Carrosserie Véhicules utilitaires	2222	Unité	0.94	0.15	0.74	
	Pièces pour Véhicules utilitaires	2223	Mille unité	1.4	0.73	4.07	
	Composantes électroniques	2341	Mille unité	1.4	0.73	4.07	
	Matériels électroniques	2356	Mille unité	1.4	0.73	4.07	
	Accumulateurs électriques	2381	Mille unité	0		0.01	
	Fabrication de piles électriques	2382	Tonne de Zn consommé	2.41	0.6	10.1	0.8
	Traitement de surface		Tonne de produit traité	0.006	0.009	0.05	0.003

Liste d'abréviations

DBO ₅	Demande biochimique d'oxygène en 5 jours
DCO	Demande chimique d'oxygène
IAA	Industrie Agro-Alimentaire
ICP	Industrie chimique et parachimique
IMME	Industrie de la Mécanique, Métallurgique et Electrique
ITC	Industrie du Textile et du Cuir
MICNT	Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies
MES	Matières en suspension
ML	Métaux lourds (somme des quantités du Zinc, du Chrome, du Nickel, du Cuivre, de l'Arsenic, du plomb, du Cadmium et du Mercure)
MO	Matières oxydables

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6199 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013).